

constitution monégasque sur « *Les libertés et droits fondamentaux* », le titre II de la constitution andorrane intitulé « *Des droits et des libertés* », et le chapitre IV de la constitution liechtensteinoise appelé : « *Des droits et des devoirs généraux des citoyens* ». Toutes ces dispositions constitutionnelles garantissent aux citoyens la prééminence des libertés fondamentales.

**261. La souveraineté.** – Grâce à leurs constitutions, les principautés affirment clairement leur souveraineté et leur indépendance. Que ce soit à Monaco : « *La Principauté de Monaco est un État souverain et indépendant (...)* »<sup>733</sup>, ou à Andorre : « *L'Andorre est un État indépendant (...)* »<sup>734</sup>. Ces dispositions sont empreintes de symbolisme, surtout quand on connaît l'histoire de ces États et les liens étroits existant avec leurs voisins. Seule la constitution du Liechtenstein est silencieuse sur ce point. Des trois États, elle reste celui qui a le moins souffert de l'interdépendance de son territoire avec celui de ses riverains. – À cela il est nécessaire de préciser que les constitutions des principautés ne se contentent pas d'affirmer leur souveraineté ; elles l'attribuent également à une institution. En Principauté de Monaco, la souveraineté revient au Prince : « *Le Prince exerce son autorité souveraine en conformité avec les dispositions de la Constitution et des lois* »<sup>735</sup>. Au Liechtenstein, le Prince la partage avec son peuple : « *(...) la puissance publique procède du prince et du peuple qui l'exercent ensemble selon les dispositions de la présente Constitution* »<sup>736</sup>. À l'opposé des deux autres, Andorre ne l'accorde qu'au peuple : « *La souveraineté réside dans le peuple andorran, qui l'exerce par la voie du suffrage et par les institutions établies par la présente Constitution* »<sup>737</sup>.

**262. La séparation des pouvoirs.** – Qui dit « monarchies constitutionnelles », dit obligatoirement séparation des pouvoirs. À Monaco, le Prince est en charge du pouvoir exécutif : « *Le pouvoir exécutif relève de la haute autorité du Prince* »<sup>738</sup>, mais également au Liechtenstein : « *Le prince est le chef de l'État et exerce son droit de puissance publique conformément aux dispositions de la présente Constitution et des autres lois* »<sup>739</sup>. En Principauté d'Andorre, c'est beaucoup plus complexe. Depuis l'entrée en vigueur de la

<sup>733</sup> Const. mon., 17 déc. 1962, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>734</sup> Const. and., 28 avr. 1993, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>735</sup> Const. mon., 17 déc. 1962, art. 12.

<sup>736</sup> Const. liech., 5 oct. 1921, art. 2.

<sup>737</sup> Const. and., 28 avr. 1993, art. 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>738</sup> Const. mon., 17 déc. 1962, art. 3.

<sup>739</sup> Const. liech., 5 oct. 1921, art. 7, al. 1<sup>er</sup>.